

Le fonctionnaire qui change de catégorie est rangé dans la nouvelle catégorie, dans la classe et à la place que détermine son ancienneté de catégorie calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les instituteurs du degré complémentaire reclassés instituteurs principaux, les services comme instituteurs ordinaires seront calculés comme il est dit ci-dessus.

Les services comme instituteurs du degré complémentaire seront comptés en totalité.

ART. 3. — Les tableaux de solde faisant l'objet de l'arrêté n° 425/P du 28 mai 1946 sont abrogés et remplacés par les tableaux nouveaux, fixant les nouvelles hiérarchies et les nouvelles soldes, annexés à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 concernant les nouveaux traitements des cadres locaux supérieurs.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 986-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel n° 00049 du 9 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices du Togo, est dit cadre local supérieur.

ART. 2. — La hiérarchie de ce nouveau cadre local supérieur est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A titre transitoire, en attendant la modification des statuts en fonction de la nouvelle hiérarchie, et en tant que de besoin, il continuera à être fait application aux instituteurs et institutrices, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage et régime de retraites, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis.

ART. 4. — Les nouvelles soldes des instituteurs et institutrices sont fixées comme suit, conformément au classement indiciaire annexé à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 susvisé.

Instituteurs — Institutrices

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	558	118.800	185.803,20	131.100	205.040,40
2 ^e classe	538	114.300	178.765,20	126.600	198.002,40
3 ^e classe	518	110.100	172.196,40	121.800	190.495,20
Instituteur ordinaire :					
1 ^{re} classe	495	105.300	164.689,20	116.400	182.049,60
2 ^e classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
Instituteur adjoint :					
Hors classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
1 ^{re} classe	445	94.500	147.798,00	104.700	163.750,80
2 ^e classe	423	90.000	140.760,—	99.300	155.305,20
3 ^e classe	401	85.200	133.252,80	94.200	147.328,80
4 ^e classe	379	80.700	126.214,80	89.100	139.352,40
5 ^e classe	357	75.900	118.707,60	84.000	131.376,00
6 ^e classe et stagiaire	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Tableau de concordance

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Instituteurs principaux de classe exceptionnelle :	Instituteurs principaux
5 ^e échelon	1 ^{re} classe
4 ^e échelon	2 ^e classe
3 ^e échelon	3 ^e classe
2 ^e échelon	Instituteurs ordinaires :
1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe
Instituteurs principaux :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	Instituteurs adjoints :
2 ^e classe	Hors classe
3 ^e classe	1 ^{re} classe
Instituteurs ordinaires :	2 ^e classe
1 ^{re} classe	3 ^e classe
2 ^e classe	4 ^e classe
Instituteurs adjoints :	5 ^e classe
1 ^{re} classe	6 ^e classe & stagiaires.
2 ^e classe et stagiaires	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE No 989-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes qui Pont modifié;

Vu les arrêtés du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des cadres locaux africains du Togo;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout recrutement de personnel auxiliaire est et demeure supprimé.

A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1951, un examen spécial aura lieu annuellement pour l'accès dans les cadres locaux du Territoire.

Les modalités de cet examen, réservé aux Agents auxiliaires et journaliers, sont définies dans les articles suivants.

ART. 2. — Les candidats à l'intégration dans un cadre dont l'accès demeure subordonné à la possession du C.E.P.E. devront, à défaut de ce diplôme subir une épreuve générale de culture équivalente.

Toutefois, seront dispensés de cette épreuve les ouvriers candidats à l'intégration dans un cadre des T.P. et des C.F.T.; seront en revanche astreints à cette preuve les écrivains des C.F.T. et des T.P.

Un arrêté ultérieur pris sur la proposition du chef du service de l'enseignement, fixera les modalités de cet examen qui devra avoir lieu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Les agents qui auront subi avec succès l'examen prévu à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'ac-